

# La loi 2015-1541 du 27/11/2015 visant à protéger les sportifs de haut-niveau a modifié l'art L.231-6 du code du sport

I.-Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.

**Un arrêté du ministre chargé des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.**

**Les fédérations sportives délégataires peuvent définir des examens médicaux complémentaires adaptés à leur discipline sportive.**

II.-Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés non inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15.

**Ces fédérations définissent la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.**

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre de cette surveillance.

# Article A231-3 Modifié par Arrêté du 13 juin 2016 - art. 1 sous section 1

- *Dans les deux mois* qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, **les sportifs de haut niveau** doivent se soumettre à :

## 1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

## • 2° Un électrocardiogramme de repos.

- A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

# Article A231-4 Modifié par Arrêté du 13 juin 2016 - art. 1 –sous section 2

- Le contenu et la mise en œuvre de la surveillance médicale **des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux** mentionnés à l'article L. 221-2 doivent tenir compte :
  - 1° De l'âge du sportif ;
  - 2° De la charge d'entraînement du sportif ;
  - 3° Des contraintes physiques spécifiques de la discipline sportive ;
  - 4° De la morbidité et des risques inhérents à la pratique de la discipline sportive.